



Association loi 1901 " DOJO DU PAYS ROCHOIS "

STATUTS

I. Objet, Durée, Siège

Article 1.1

L'association dite « **DOJO DU PAYS ROCHOIS** » fondée le 13 Juin 2005, a pour objet, la pratique du judo-jujitsu et de ses disciplines associées, régies par la Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature. L'association est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et Le décret du 16 Août 1901.

L'adhésion à la F.F.J.D.A sous-entend celle aux règles techniques applicables à la F.F.J.D.A conformément à la Loi 84610 du 16-07-84 relative à l'organisation et à la promotion des APS.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Roche sur Foron : Centre Sportif Labrunie, 990 avenue de la libération 74800 La Roche sur Foron, lieu fixé par son Comité Directeur. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

II. Moyens d'Action

Article 2.1

Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres officielles et amicales (compétitions), les stages et /ou toute activité éducative de nature à promouvoir le judo-jujitsu et ses disciplines associées, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
2. La tenue de réunions périodiques.
3. L'association acquiert ou prend à bail des terrains ou des bâtiments qu'elle met en état ou qu'elle agence, dans l'intérêt du bon développement de son objet et le bien être de ses membres.
4. L'association crée et publie des documents écrits et/ou audiovisuels, informatiques et produits dérivés liés à son activité et conformes à son objet.



5. Toute manifestation - ou activité – de caractère politique ou confessionnel est strictement interdite

III. Composition de l'Association, les Membres

Article 3.1

L'association se compose de :

a) Membres Actifs de l'Association :

- Le titre de membre actif de l'association s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'Association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

- Le montant de la cotisation qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines et / ou d'heures de cours pratiquées au sein de l'association.

b) Membres d'Honneurs de l'Association :

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

c) Membres bienfaiteurs et donateurs de l'Association :

Le titre de Membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation qui est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ce titre confère le droit aux personnes physiques ou morales qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

IV. Décès, Démission, Radiation, Exclusion

Article 4.1

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission adressée par courrier recommandé ou remis en mains propre contre décharge, au Président de l'Association ou tout autre membre de Comité Directeur, lorsqu'il s'agit d'un membre du Comité Directeur.

- Par le décès ou la déchéance des droits civiques.

- par la radiation disciplinaire de la FFJDA.

- Par le non paiement de la cotisation ou de la licence ou le refus de fournir une attestation médicale en règle.

- Par l'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

V. Affiliation

Article 5.1

L'association est affiliée à la fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 5.2

Sur décision du Comité Directeur, l'Association peut être liée à d'autres associations par des conventions d'affiliations temporaires, des conventions de jumelage ou des accords de réciprocité.

L'association s'engage :

A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.

A agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.

A se conformer, à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité dans le ressort territorial desquels a été fixé le siège social.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

A solliciter les autorités fédérales pour la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation.

A se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale.
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

A assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

A veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

A ne modifier les présents statuts qu'avec l'accord du Comité dont elle relève.

A proposer en plus de la licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif, aux membres participant à une activité fédérale.

VI. Administration et fonctionnement

Article 6.1

L'association est administrée par un Comité Directeur de **six membres au moins et de onze au plus**, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité sont élus à bulletin secret, pour une durée de **deux ans**, en l'Assemblée Générale parmi les membres actifs dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres du Comité Directeur ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres du Comité Directeur remplacés.

Le renouvellement du comité directeur a lieu intégralement.

Les membres du Comité Directeur sortants sont rééligibles.

Est électeur et éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier principal et éventuellement d'un Vice Président, d'un Secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, parmi les membres majeurs élus au Comité Directeur.

La durée du mandat du Bureau élu ne saurait excéder la durée des fonctions du Comité. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé et chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Bureau est l'organe exécutif chargé de diriger et de contrôler le fonctionnement de l'Association. Il est le garant de la politique et de l'éthique de l'Association.

L'adhésion est effective après ratification des présents statuts.

Article 6.2

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Comité Directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du Bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Article 6.3



DOJO DU PAYS
ROCHOIS

Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association, il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.
La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association ; il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association.
Il peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoir.

Article 6.4

Aucun membre du Comité Directeur, du Staff Technique Sportif, des Commissions ou des groupes de travail constitués ponctuellement ne peut recevoir de rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Excepté dans les conditions fixées par la loi (art 6 de la loi de finance 2002 codifié au CGI art 261)

Les remboursements des frais engagés sont effectués sur présentation de justificatifs. Ils doivent faire l'objet de l'accord du Comité Directeur tel que stipulé dans le règlement intérieur.

VII. Administration et Fonctionnement de l'Association

Article 7.1

Le Président ordonnance les dépenses, veille au bon fonctionnement de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, la Commission de discipline. Il assiste de droit aux réunions des autres Commissions.

Article 7.2

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A. ,l'association est représentée aux Assemblées Générales du Comité dont elle dépend, par son Président ou son mandataire, membre élu du Comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Comité Directeur.

Article 7.3

Le Vice Président seconde et remplace le Président en cas d'empêchement. Il assure une liaison permanente avec les Responsables de Commissions.

Article 7.4

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion financière de l'Association. Il exerce, à cet effet, tous contrôles qui lui paraissent opportuns. Il participe à l'élaboration du budget qui est approuvé par le Comité Directeur. Il en contrôle l'application. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice en cours. Il est responsable de la bonne gestion financière de l'Association et s'assure de la régularité des comptes. Il prend en charge l'inscription financière des adhérents. Il fournit au(x) Vérificateur(s) aux Comptes toutes les données nécessaires au contrôle des comptes annuels.

Article 7.5

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'Association et tout particulièrement à la préparation des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, à la rédaction des procès-verbaux, à la tenue des registres réglementaires et des archives de l'Association. Il suit la correspondance (du départ du courrier jusqu'à son arrivée), et les affichages dans les locaux de l'Association. Il prépare et présente le rapport moral du Comité à l'Assemblée générale. Il prend en charge l'inscription administrative des adhérents. Il peut se faire assister dans cette mission par un ou plusieurs secrétaires adjoints ou une personne mandatée ponctuellement pour le faire.

Article 7.6

Le Comité Directeur siège en Commission de Discipline : il sanctionne tout manquement au respect des personnes et de la dignité humaine, à l'esprit sportif de l'Association et à son règlement intérieur. La présence de la totalité des administrateurs est requise lorsque le Comité Directeur siège en Commission de Discipline. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans les autres cas, quorum et majorité ne sont pas qualifiés.

Article 7.7

Le Comité Directeur est secondé dans sa tâche par le Staff Technique Sportif et des Commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission du Staff Technique et des Commissions permanentes et des groupes de travail, ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

Article 7.8

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par les membres du Comité Directeur à la majorité.

VIII. Assemblée Générale

Article 8.1

L'Assemblée Générale comprend les membres fondateurs, les membres actifs de l'association. Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 8.2

Elle se réunit une fois par an, de préférence à exercice annuel échu, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres actifs composant l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit facilitant la tenue de la séance. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8.3

L'Assemblée Générale définit, oriente, et contrôle le programme d'action de l'Association.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale par lettre ou tout autre moyen dématérialisé individuel.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés dans l'Article v, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement ou remplacement des membres de son Comité Directeur.

Elle élit au moins un Vérificateur aux Comptes qui ne peut être membre du Comité Directeur de l'Association.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, des Commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Les représentants légaux des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8.4

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'Association au moins quatre jours avant la réunion de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, un membre actif peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre actif présent ne peut porter que quatre procurations.

Article 8.5

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre des procès-verbaux de l'Assemblée, que vérifient et paraphent le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 8.6

Chaque exercice commence le premier septembre, pour se terminer le trente et un août de chaque année. Suivante, sauf obligation légale prescrite par Décret.

IX. Assemblée Générale Extraordinaire

Article 9.1

L'assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Elle se réunit sur proposition du Président ou sur demande écrite de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du Comité Directeur.

En cas d'empêchement, un membre actif peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre actif présent ne peut porter qu'une procuration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins huit jours avant la réunion. Les membres actifs sont convoqués par lettre ou tout autre moyen dématérialisé individuel.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres actifs de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et éventuellement représentés.

X. Dotations - Ressources

Article 10.1

Les ressources annuelles de l'Association proviennent :

Du montant des cotisations et souscriptions de ses membres,

Des recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
Des aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
De tous produits vendus autorisés par la loi. L'association peut se livrer à une activité commerciale habituelle, en application de l'article L 442-7 du Code de Commerce, à condition d'en supporter les charges correspondantes afin d'éviter la présomption de pratiques para commerciales.

Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.
Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

XI. Modification des Statuts et Dissolution

Article 11.1

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés.

Article 11.2

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale ayant pour objet la pratique des arts martiaux.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Association.

XII. Commissions

Article 12.1

Chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, choisit parmi ses membres les Responsables des Commissions prévues par le règlement intérieur.

Article 12.2

Les délibérations des Commissions ont un caractère consultatif. Chaque Responsable, apporte au Comité Directeur les observations et les propositions de sa Commission.

Article 12.3

Le Comité Directeur peut nommer des Commissions permanentes ou temporaires pour étudier des dossiers ou projets particuliers. Ces Commissions peuvent correspondre à un outil de travail pour l'Association.

Article 12.4

Chaque responsable de Commission crée et organise son équipe avec pour objectif de servir les intérêts du club.

Article 12.5

Le Règlement Intérieur précise le mode de fonctionnement des Commissions.

XIII. Formalités Administratives et règlement intérieur

Article 13.1

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale. Il est affiché dans le dojo et consultable par tous.

Article 13.3

Le Secrétaire Général sur demande du Président effectue auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux Statuts ;
2. le changement de titre de l'Association ;
3. le transfert du Siège Social ;
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Les présents statuts ont été approuvés par Monsieur Pascal Scanavino, Président de tutelle du Comité F.F.J.D.A. de Judo de Haute – Savoie, et adoptés par l'assemblée générale du 17 décembre 2018 sous la présidence de Madame Florence Mallet.

Signature avec la mention « lu et approuvé »

Présidente
Florence Mallet

Secrétaire Générale
Christelle Mady